PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT

N°: 2010-65 du 18/06/2010

SOMMAIRE

DDCS	3
Pôle Famille Enfance Jeunesse Associations Sport	3
Service Jeunesse Association Sport	
Arrêté n° 2010168-1 du 17/06/2010 "portant agrément de groupements sportifs"	3
DIRECCTE	
Unité territoriale des Bouches du Rhône	6
Service à la personne	
Arrêté n° 2010162-2 du 11/06/2010 Arrêté portant avenant n°2 agrément simple le service à la persor concernant la SARL "SERVICES A DOMICILE ARLESIENS" sise 19, Rue de la République - 1320 Arrêté n° 2010166-7 du 15/06/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéf l'entreprise individuelle "DOGLIANI Didier" sise 90, Chemin de la Gauthière - Quartier Saint-Pierre AUBAGNE	00 ARLES6 ice de - 13400 8
Arrêté n° 2010166-8 du 15/06/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfi	
l'entreprise individuelle "DESPREZ Christophe" sise 9, Boulevard du Réal - 13490 JOUQUES	
Arrêté n° 2010166-9 du 15/06/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéf	
l'entreprise individuelle "BOURGIN Maryline" sise 235, Chemin de Saint-Michel - 13400 AUBAGN	
Arrêté n° 2010167-2 du 16/06/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfilientreprise individuelle "ALBRECHT Michel" sise 25, Boulevard Chave - 13005 MARSEILLE	
Préfecture des Bouches-du-Rhône	
DCLDD	
BCLFLI	
Arrêté n° 2010166-6 du 15/06/2010 MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCO	
LES BAUX LE PARADOU POUR L'EAU L'ASSAINISSEMENT ET LE PLUVIAL	
DCLCV	
Bureau de l Environnement	
Arrêté n° 2010160-17 du 09/06/2010 Alimentation en eau potable par forage de trois bâtiments (loge	
propriétaire, de fonction, bureaux, sanitaires, hangar, manège, écuries, logement gardien et sanitaires) appartenant à Mme VAISSE-CAMPAIGNE société Haras du Coussoul à MOURIES	22
Arrêté n° 2010160-12 du 09/06/2010 Alimentation en eau potable des sanitaires existants de l¿aire de	
VENTABREN NORD appartenant à la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF)et située Au	
(sens MARSEILLE-LYON) sur la commune de VENTABREN (13122)	
Arrêté n° 2010160-16 du 09/06/2010 Alimentation en eau potable par puits de deux habitations pour ouvriers agricoles et d¿une construction comprenant deux logements appartenant à madame GALER	ON Sylvie
et situés Mas de la Tapy, quartier la Galine à SAINT REMY DE PROVENCE	
Arrêté n° 2010160-13 du 09/06/2010 Alimentation en eau potable des sanitaires existants de l¿aire de	
VENTABREN SUD appartenant à la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et située Aut (sens LYON-MARSEILLE) sur la commune de VENTABREN (13122)	
Arrêté n° 2010160-14 du 09/06/2010 Alimentation en eau potable par source du camping à la ferme a	
à Thierry PERROT à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), parcelles n° AW 197 et 198	
Arrêté n° 2010160-15 du 09/06/2010 Alimentation en eau potable par forage d¿un mas constitué d¿un	
habitation principale et de 3 gîtes appartenant à madame FLORIS Josiane situé les Belles Plaines à	
MALLEMORT (13370), n° parcelle 1564	36
Arrêté n° 2010165-6 du 14/06/2010 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L _i , ARTICLE L. 2	
CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES OUVRAGES DE DEFENSE CONTRE L	
SALIN DE GIRAUD SUR LA COMMUNE D; ARLES APPARTENANT A LA COMPAGNIE DES	
DU MIDI ET DES SALINES DE L¿EST	
DAG	
Bureau des activités professionnelles réglementées	49
Arrêté n° 2010169-1 du 18/06/2010 Arrêté portant habilitation de l¿entreprise dénommée «ARARA"	Γ
FUNERAIRE » sise à MARSEILLE (13014) exploitée par M. Mohamed NOHUZ, auto-entrepreneu	r dans le
domaine funéraire, du 18/06/2010	49
Avis et Communiqué	
Avis n° 2010161-4 du 10/06/2010 de concours interne sur titres de Maître ouvrier.	
Avis n° 2010161-6 du 10/06/2010 d'ouverture de concours sur titres d'Ouvrier professionnel qualifié.	
Avis n° 2010161-7 du 10/06/2010 de recrutement d'Agent des services hospitaliers qualifié	54

Pôle Famille Enfance Jeunesse Associations Sport

Service Jeunesse Association Sport



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône

A R R E T E N° 2010 portant agrément de groupements sportifs

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association :

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901;

Vu les lois n°82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu les articles L 100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu l'article L 121-4 relatif à l'agrément des associations sportive

Vu les articles R 121-1 à 6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoraldu 07 Avril 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Françoise LECAILLON Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

Vu le rapport de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

<u>Article 1^{er} </u>: En application des articles R 121-1à 6 du code du sport , l'agrément ministériel est accordé, sous le numéro indiqué, aux groupements sportifs dont les noms suivent :

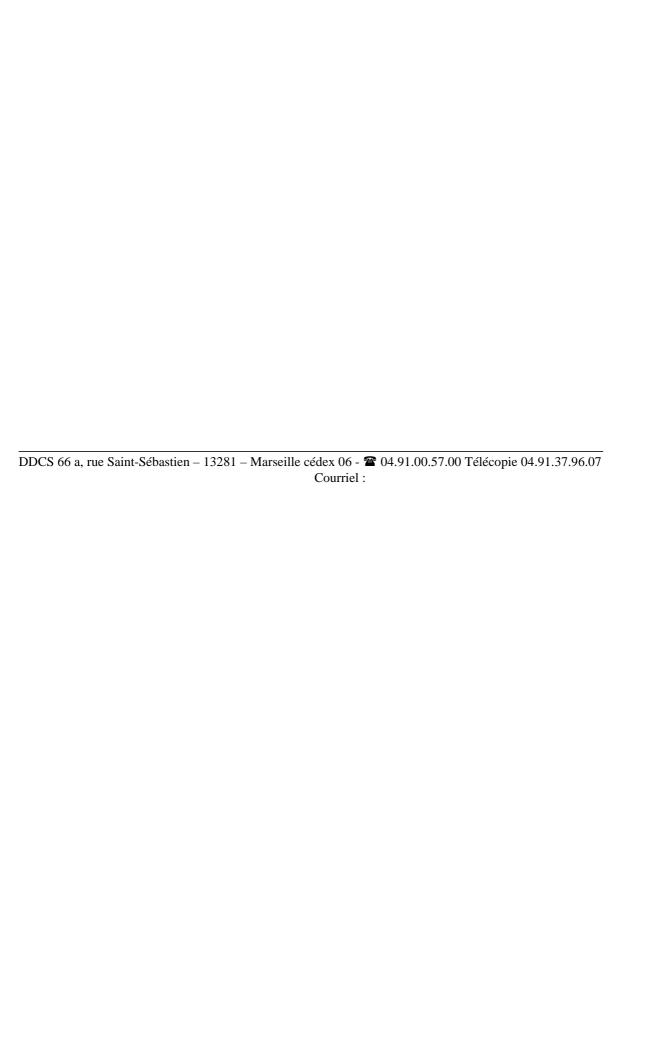
GARDANNE GYMNASTIQUE RYTHMIQUE	3129 S/10
LUTTE CONTACT PHOCEENNE	3130 S/10
SAUSSET SURF CLUB	3131 S/10
ESCL JUDO (ENTENTE SAINT CANNAT LAMBESC JUDO)	3132 S/10
ISTRES HYPPOCAMPE SURF CASTING	3133 S/10
AS TAEKWENDO CASSIS CLUB	3134 S/10
MICA DANCE	3135 S/10
TENNIS PARC ARLESIEN	3136 S/10
ECOLE TAEKWONDO LA CIOTAT	3137 S/10
L'EDELWEISS DANSE	3138 S/10
ASSOCIATION KAYSER GYM	3139 S/10
PARTAGE DE PASSION	3140 S/10
ASSOCIATION SPORTS TRADITIONS ET ARTS	3141 S/10
ASSOCIATION SPORTIVE DU PANIER	3142 S/10
LEI CAMINAIRE DE L'ESTELLO	3143 S/10
FOOT BALL CLUB SAINT MITRE LES REMPARTS	3144 S/10
ROYAL BOXING CLUB	3145 S/10
SEVEN SET	3146 S/10
YOSEIKAN SAINT CANNAT	3147 S/10
YOSEIKAN VENTABREN	3148 S/10
TAEKWONDO DU PAYS D'AIX	3149 S/10

<u>Article 2</u>: La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône Mme Marie-Françoise LECAILLON, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

FAIT à MARSEILLE 17 Juin 2010

Pour le Préfet et par délégation L'Inspectrice Principale

L. STEPHANOPOLI



DIRECCTE

Unité territoriale des Bouches du Rhône

Service à la personne



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

AVENANT N° 2 A L'ARRETE N°2008235-1 du 22/08/2008

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008235-1 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARL « SERVICES A DOMICILE ARLESIENS » SIREN 501 686 588 sise 19, Rue de la République 13200 ARLES,
- Vu le courrier de la SARL « SERVICES A DOMICILE ARLESIENS » reçu le 21 mai 2010 concernant le changement de siège social,
- Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, La SARL « SERVICES A DOMICILE ARLESIENS » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du Code du Travail,

ARRETE

ARTICLE 1

La SARL « SERVICES A DOMICILE ARLESIENS » bénéficie d'une modification de son agrément :

A compter du 13 mars 2010 :

- le siège social de l'entreprise a été transféré au :
- Immeuble Performances Allée Charles Babbage Parc Georges Besse 30000 NIMES

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial N/220808/F/013/S/091demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 juin 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 20 04 91 57.97 12 - 10 04 91 57 96 40 - Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn) internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 14 mai 2010 de l'entreprise individuelle « DOGLIANI Didier »,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « DOGLIANI Didier » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail.

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **DOGLIANI Didier** » SIREN 522 490 978 sise 90, Chemin de la Gauthière – Quartier Saint-Pierre – 13400 AUBAGNE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/150610/F/013/S/128

ARTICLE 3

Activité agréée :

• Assistance informatique et Internet à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « DOGLIANI Didier » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 14 juin 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés

non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 15 juin 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
Le Directeur adjoint,

A. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20, 20 04 91 57.97 12 - 10 04 91 57 96 40 - Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn) internet : www.travail.solidarite.gouv.fr — www.economie.gouv.fr — www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 27 avril 2010 de l'entreprise individuelle «DESPREZ Christophe»,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle «DESPREZ Christophe» remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle **«DESPREZ Christophe»** SIREN 519 870 414 sise 9, Boulevard du Réal – 13490 JOUQUES

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/150610/F/013/S/127

ARTICLE 3

Activité agréée :

• Assistance informatique et Internet à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « DESPREZ Christophe » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 14 juin 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés

non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 15 juin 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
Le Directeur adjoint,

A. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20, 20 04 91 57.97 12 - 10 04 91 57 96 40 - Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn) internet : www.travail.solidarite.gouv.fr — www.economie.gouv.fr — www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 17 mai 2010 de l'entreprise individuelle « BOURGIN Maryline »,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « BOURGIN Maryline » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail.

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **BOURGIN** Maryline » SIREN 521 520 098 sise 235, Chemin de Saint-Michel 13400 AUBAGNE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/150610/F/013/S/129

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « BOURGIN Maryline » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 14 juin 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 15 juin 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
Le Directeur adjoint,

A. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. ☎ 04 91 57.97 12 - 1 04 91 57 96 40 - Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

 $internet: \underline{www.travail.solidarite.gouv.fr} - \underline{www.economie.gouv.fr} - \underline{www.servicesalapersonne.gouv.fr}$



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 19 avril 2010 de l'entreprise individuelle « ALBRECHT Michel »,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « ALBRECHT Michel » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «ALBRECHT Michel» SIREN 521 065 334 sise 25, Boulevard Chave — 13005 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/160610/F/013/S/130

ARTICLE 3

Activité agréée :

• Assistance informatique et Internet à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « ALBRECHT Michel » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 15 juin 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés

non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 16 juin 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
Le Directeur adjoint,

A. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20, 20 04 91 57.97 12 - 10 04 91 57 96 40 - Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn) internet : www.travail.solidarite.gouv.fr — www.economie.gouv.fr — www.servicesalapersonne.gouv.fr



SOUS-PRÉFET D'ARLES

Sous-Préfecture d'Arles

Contrôle de légalité

Pôle de compétence de l'Intercommunalité

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL LES BAUX, PARADOU POUR L'EAU L'ASSAINISSEMENT ET LE PLUVIAL

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L5212-1 et L 5212-34,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er juin 1972 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'assainissement « Les Baux-Paradou »,

Vu la délibération du comité syndical en date du 27 mars 2009,

Vu les délibérations concordantes des communes des Baux de Provence en date du 04 juin 2009 et du Paradou en date du 27 mars 2009.

ARRETE

Article 1^{er}: est ajouté un nouvel article dans les statuts du Syndicat, rédigé ainsi qu'il suit: « seront désignés en supplément du Président, un vice président choisi parmi les membres représentant la commune des Baux de Provence et un vice président choisi parmi les membres représentant la Commune du Paradou, »

Article 2 : Le Président du Syndicat Intercommunal les Baux Paradou pour l'eau l'assainissement et le pluvial, Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État des Bouches-du-Rhône et dont un exemplaire sera transmis pour information à:
M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
MM. Les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Istres,

Arles, le 15 juin 2010

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet d'Arles

Signé Pierre CASTOLDI



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE Marseille, le 9 juin

2010

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

Alimentation en eau potable par forage de trois bâtiments comprenant le logement de la propriétaire, un logement de fonction, des bureaux, des sanitaires, un hangar, un manège, des écuries, un logement de gardien et des sanitaires appartenant à madame VAISSE-CAMPAIGNE, société les Haras du Coussoul et situés chemin n°3 d'Arles à Eyguières à MOURIES (13890), n° parcelle CM61.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

> Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par madame VAISSE-CAMPAIGNE du 3 mars 2008 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau de son forage pour la consommation humaine,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé du 2 mars 2010,

VU le rapport du Délégué Territorial de l'Agence Régionale PACA du 29 avril 2010,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 3 juin 2010,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressée,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable, SUR PROPOSITION du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARRETE

- Article 1^{er}: Madame VAISSE-CAMPAIGNE Catherine, société les Haras du Coussoul, est autorisée à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable trois bâtiments comprenant le logement de la propriétaire, un logement de fonction, des bureaux, des sanitaires, un hangar, un manège, des écuries, un logement de gardien et des sanitaires situés chemin n°3 d'Arles à Eyguières à MOURIES (13890), n° parcelle BM61.
- <u>Article 2</u>: Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 3 m3/jour.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : En cas de non conformité aux normes de qualité, un dispositif de traitement sera immédiatement mis en place après avis de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- <u>Article 5</u> : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- <u>Article 6</u>: Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- <u>Article 7</u>: Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement ou circulation de véhicules, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : La tête de forage devra être protégée par un capot étanche cadenassé et surélevé par une murette de 0,20 mètre de hauteur; une dalle de protection bétonnée de 2 mètres de rayon devra être réalisée autour de l'ouvrage de captage (avec pente vers l'extérieur).
- <u>Article 10</u> : L'ensemble des constructions devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- <u>Article 11</u> : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Mouriès, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet Le Secrétaire Général Signé Jean-Paul CELET



Marseille, le 9 juin

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

2010

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

Alimentation en eau potable des sanitaires existants de l'aire de repos VENTABREN NORD

appartenant à la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et située Autoroute A8 (sens MARSEILLE-LYON) sur la commune de VENTABREN (13122).

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) en vue d'être autorisée à utiliser l'eau du canal de Provence filtrée et désinfectée pour la consommation humaine,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 11 mai 2010,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 3 juin 2010,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

ARRETE

- Article 1^{er} : La société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) domiciliée 337, chemin de la Sauvageonne à ORANGE (84107 cédex) est autorisée à alimenter en eau, à partir de l'eau du canal de Provence filtrée et désinfectée, les sanitaires de l'aire autoroutière de repos de VENTABREN NORD, situés Autoroute A8 (sens MARSEILLE- LYON) sur la commune de VENTABREN (13122).
- Article 2 : Le dispositif de traitement installé est constitué d'une désinfection par chloration, par l'intermédiaire d'une pompe doseuse automatique, précédée en amont par un double système de filtration.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et par leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à l'ARS PACA-Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône.
- Article 4 : Toute modification sur la filière de traitement ainsi que tout incident éventuel doivent être signalés immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 5 : L'ensemble des constructions devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE, le Maire de VENTABREN, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet Le Secrétaire Général Signé Jean-Paul CELET



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 9 juin

2010

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

Alimentation en eau potable par puits de deux habitations pour des ouvriers agricoles et d'une construction comprenant deux logements appartenant à madame GALERON Sylvie et situés Mas de la Tapy, quartier la Galine à SAINT REMY DE PROVENCE (13210), n° parcelle HK79.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

> Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par madame GALERON Sylvie du 4 février 2010 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau de son forage pour la consommation humaine,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé du 27 avril 2010,

VU le rapport du Délégué Territorial de l'Agence Régionale PACA du 3 mai 2010,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 3 juin 2010,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressée,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable, SUR PROPOSITION du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARRETE

Article 1^{er}: Madame GALERON Sylvie est autorisée à utiliser l'eau d'un puits situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable deux habitations indépendantes pour des ouvriers agricoles et une construction comprenant deux logements situés Mas de la Tapy, quartier la Galine à SAINT REMY DE PROVENCE (13210), n° parcelle HK79.

Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 3 m3/jour.

Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA.

<u>Article 4</u>: En cas de non conformité aux normes de qualité, un dispositif de traitement sera immédiatement mis en place après avis de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA.

<u>Article 5</u> : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.

<u>Article 6</u> : Le pompage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.

<u>Article 7</u> : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.

Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement de véhicules, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du puits.

Article 9 : Le puits devra être surélevé par une margelle de 0,50 mètre de hauteur et protégé par un capot étanche cadenassé; une dalle de protection bétonnée de 2 mètres de rayon devra être réalisée autour de l'ouvrage de captage (avec pente vers l'extérieur). Le puits mitoyen situé sur la parcelle HK78 devra également être protégé par un capot étanche fermant à clef.

<u>Article 10</u> : L'ensemble des constructions devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Saint-Rémy-de-Provence, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet Le Secrétaire Général Signé Jean-Paul CELET



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE Marseille, le 9 juin

2010

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

Alimentation en eau potable des sanitaires existants de l'aire de repos VENTABREN SUD

appartenant à la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et située Autoroute A8 (sens LYON-MARSEILLE) sur la commune de VENTABREN (13122).

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) en vue d'être autorisée à utiliser l'eau du canal de Provence filtrée et désinfectée pour la consommation humaine,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 11 mai 2010,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 3 juin 2010,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARRETE

- Article 1^{er}: La société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) domiciliée 337, chemin de la Sauvageonne à ORANGE (84107 cédex) est autorisée à alimenter en eau, à partir de l'eau du canal de Provence filtrée et désinfectée, les sanitaires de l'aire autoroutière de repos de VENTABREN SUD, située Autoroute A8 (sens LYON-MARSEILLE) sur la commune de VENTABREN (13122).
- Article 2 : Le dispositif de traitement installé est constitué d'une désinfection par chloration, par l'intermédiaire d'une pompe doseuse automatique, précédée en amont par un double système de filtration.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et par leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à l'ARS PACA-Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône.
- Article 4 : Toute modification sur la filière de traitement ainsi que tout incident éventuel doivent être signalés immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 5 : L'ensemble des constructions devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE, le Maire de VENTABREN, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le

Préfet

Le Secrétaire Général Signé Jean-Paul CELET





PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE Marseille, le 9 juin

2010

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

Alimentation en eau potable par source du camping à la ferme appartenant à Thierry PERROT à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), parcelles n° AW 197 et 198.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par Monsieur Thierry PERROT en vue d'être autorisée à utiliser l'eau de son forage pour la consommation humaine,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé du 06 avril 1996,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 09 mai 2010,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 3 juin 2010,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressée,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Thierry PERROT est autorisé à utiliser l'eau d'une source située sur sa propriété afin d'alimenter en eau potable son camping à la ferme (12 emplacements) et son logement situés Vieux chemin d'Arles à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), parcelles n° AW 197 à AW 198.

Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 6 m3/jour.

Article 3 : La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé par le Code de la Santé Publique. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA.

<u>Article 4</u> : Le dispositif de traitement devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.

<u>Article 5</u>: Tout incident éventuel doit être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.

<u>Article 6</u> : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.

<u>Article 7</u>: Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.

Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucuns travaux, activité, stationnement ou circulation de véhicules, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.

Article 9 : Les regards de la galerie menant au captage devront être protégés par des capots étanches cadenassés et surélevés par une murette de 0,20 mètre de hauteur.

<u>Article 10</u>: L'ensemble de la propriété (camping et logement) devra obligatoirement être raccordée au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.

<u>Article 11</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de Saint-Rémy-de-Provence, le Directeur Général de l'Agence

Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet Le Secrétaire Général Signé Jean-Paul CELET



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE Marseille, le 9 juin

2010

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

> -------DEO INOTAL I ATIONO O

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

Alimentation en eau potable par forage d'un mas constitué d'une habitation principale et de 3 gîtes appartenant à madame FLORIS Josiane situé les Belles Plaines à MALLEMORT (13370), n° parcelle 1564.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

> Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

> > ____

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par madame FLORIS Josiane du 9 février 2008 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau de son forage pour la consommation humaine,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé du 1^{er} décembre 2008,

VU le rapport du Délégué Territorial de l'Agence Régionale PACA du 4 mai 2010,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 3 juin 2010,

CONSIDERANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressée,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARRETE

- Article 1^{er}: Mme FLORIS Josiane, est autorisée à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable un mas constitué d'une habitation principale et de 3 gîtes situés les Belles Plaines à MALLEMORT (13370), n° parcelle 1564.
- <u>Article 2</u> : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 2 m³ max/jour.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : En cas de non conformité aux normes de qualité, un dispositif de traitement sera immédiatement mis en place après avis de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- <u>Article 5</u> : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- <u>Article 6</u> : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 7 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travaux, activité, stationnement ou circulation de véhicules, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 8 : L'ensemble des constructions devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- <u>Article 9</u> : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Mallemort, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.





PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le 14 juin 2010

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par :Mme HERBAUT Tél : 04.91.15.61.60

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°54-2009 EA PORTANT

AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES OUVRAGES DE DEFENSE CONTRE LA MER A SALIN DE GIRAUD SUR LA COMMUNE D'ARLES APPARTENANT A LA COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST

> Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.122-1 et R.122-1-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 :

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre des articles L .214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, par la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est, reçue en Préfecture le 22 avril 2009, enregistrée sous le numéro 54-2009 EA et accompagnée du dossier complémentaire relatif à natura 2000 ;

VU l'avis émis au titre de la police de l'eau par l'Arrondissement Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement des Bouches-du-Rhône le 08 juin 2009 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 septembre 2009 au 19 octobre 2009 inclus en mairie d'Arles :

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône émis le 4 décembre 2009 au titre de Natura 2000 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, reçus en préfecture le 30 décembre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 20 mai 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est le 21 mai 2010 ;

VU que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur ce projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau du fait des modalités d'exploitation, d'entretien et de surveillance ;

CONSIDERANT les engagements proposés par la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est dans son dossier de demande d'autorisation (version de février 2009) ;

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique ;

CONSIDERANT que le projet prend en compte les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que le projet n'a pas d'effet notable sur les sites NATURA 2000 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

<u>ARRÊTE</u>

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

Les ouvrages de protection contre la mer appartenant à la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est, situés entre la plage de Piémanson et la pointe de Beauduc sur le territoire de la commune d'Arles, sont autorisés en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies par la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence direct sur ce milieu, d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation
3.2.6.0	Digues de protection contre les inondations et submersions	Autorisation

Les aménagements sont soumis au régime de l'autorisation.

ARTICLE 2: CONDITIONS GENERALES

Les ouvrages seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 3: DESCRIPTION DES OUVRAGES

Le titulaire des ouvrages autorisés par le présent arrêté est la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est.

La présente autorisation porte sur 35 épis et 5 digues. Leur dénomination, dimensions apparaissent dans le tableau suivant :

Dénomination	Longueur en mètres	Superficie en m2		
Epis				
1 Q'	60	760		
Sémaphore	80	1440		
1P'	50	900		
2P'	50	900		
3P'	50	900		
4P'	50	900		
5P'	50	900		
6P'	50	900		
La Courbe	60	1100		
1 C	125	1970		
2 C	140	2120		
3 C	165	2370		
4 C	125	1970		
4 C'	80	1200		
Vieux phare	180	3240		
1 G	106	1780		
1 G'	80	1200		
2 G	190	2620		
2 G'	130	1700		
La colonie	150	2700		
Jetée Est	80	1440		
Jetée Ouest	80	1440		
1 V'	76	1160		
2 V'	80	1200		

3 V'	143	1830		
4 V'	133	1730		
5 V'	120	1600		
1 S	90	1620		
2 S'	50	900		
1 T	75	1350		
3 S	90	1620		
4 S'	50	900		
5 S	115	1870		
6 S'	95	1350		
7 S	170	2420		
Digues frontales				
Sémaphore	400	2000		
La courbe	770	4620		
La colonie	320	1600		
Jetée Ouest	96	480		
Véran	2800	22400		

Titre II: PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES

4-1 Entretien des ouvrages – opérations d'urgence

Le titulaire doit constamment maintenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages qui doivent être toujours conformes aux conditions de la présente autorisation. Le titulaire a l'obligation d'entretenir ses ouvrages.

Les travaux d'entretien prévisibles programmés annuellement seront communiqués au service chargé de la police de l'eau au cours du premier trimestre de l'année concernée avant leur validation par le titulaire. Ils seront accompagnés d'un descriptif technique détaillé qui précisera la nature des matériaux, les volumes à mettre en œuvre, la période d'intervention, le planning prévisionnel avec chaque phase de travaux ainsi que les mesures prises pour réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Tous les travaux d'entretien d'urgence ou incidents imprévisibles se traduisant par un affaiblissement des ouvrages seront immédiatement signalés au service chargé de la police de l'eau à travers un rapport d'intervention comportant les conditions de réalisation des travaux de réparation et le détail de chaque phase de travaux.

Toutefois, en cas de fortes tempêtes ayant conduit à la destruction d'épis et en vue de la protection du trait de cote et de la limitation de la fragmentation de celui ci en accord avec les objectifs du SDAGE, il pourra être étudié et mis en œuvre une solution technique de protection autre que par enrochement.

4-2 Mesures de chantier

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux d'entretien ou de réparation d'urgence, la réalisation et la mise en œuvre d'un Plan d'Assurance Environnement (PAE) ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan du Respect Environnement (SOPRE) et du Plan de Respect Environnement (PRE) correspondant; ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau un mois avant le début des opérations de travaux.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne devront pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu (confinement ou/et décantation ou/et filtration).

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et aquatiques à proximité des zones de chantier et notamment en cas de pollution accidentelle. Les travaux seront réalisés à des périodes de l'année ne perturbant pas la nidification des oiseaux.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à cet effet et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu terrestre et aquatique.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavage, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Tous les matériaux issus des aménagements provisoires seront récupérés, stockés et évacués vers les filières de traitement adaptées.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur les milieux aquatiques, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Le service chargé de la police de l'eau devra être immédiatement averti.

4-3 Surveillance des ouvrages

Afin de satisfaire à son obligation d'entretien, le titulaire effectuera annuellement un suivi des ouvrages en vue de déceler les éventuels dysfonctionnements.

Ce suivi portera sur la tenue générale de l'ouvrage au moyen de relevés topographiques et bathymétriques, sur l'aspect des enrochements, des musoirs et des points d'enracinement ainsi que sur la partie immergée des ouvrages.

Un descriptif détaillé des dégâts occasionnés sera réalisé après chaque tempête. Une fiche descriptive de chaque ouvrage comportant profil, dimension, matériaux et devis estimatif pour les travaux de réparation, devra être réalisée.

La nature des travaux entrepris au cours de chaque année devra apparaître dans ce suivi.

Un bilan annuel du suivi des ouvrages de l'année n sera adressé tous les ans lors du premier trimestre de l'année n+ 1, au service chargé de la police de l'eau.

4-4 Suivi du littoral

En vue de s'assurer de l'utilité des ouvrages et des impacts de ces derniers sur le littoral, le pétitionnaire effectuera un suivi du littoral aux points caractéristiques P1, B 16, P2, B13, P3, P4, P5, P5bis et B4 figurant dans le dossier d'autorisation.

Ce suivi portera sur :

- -la position du trait de cote à réaliser au minimum 2 fois par an,
- -l'état de l'érosion des petits fonds établi à partir de plongées subaquatiques et de relevés bathymétriques qui sera à réaliser annuellement.

Un suivi systématique topographique et bathymétrique aux points caractéristiques devra être réalisé après chaque tempête sur la tenue du cordon littoral et sur les ouvrages.

Le suivi du littoral fera l'objet d'un bilan annuel adressé au service chargé de la police de l'eau. Il sera intégré au bilan annuel de suivi des ouvrages.

Tous les 2 ans une campagne de photographie aérienne viendra compléter le dispositif de surveillance et de suivi du littoral. Elle permettra de comparer l'évolution du trait de cote entre chaque prise de vue. Une interprétation des photographies sera requise.

ARTICLE 5 : ELEMENTS A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Echéance
Art 4.1	Programme de travaux	Annuellement au premier trimestre
Art 4.2	Plan d'Assurance Environnement (PAE) ; Schéma d'Organisation du Plan de Respect Environnement (SOPRE) et du Plan de Respect Environnement (PRE)	Annuellement au premier trimestre
Art 4.3 et 4.4	Suivi des ouvrages et du littoral	Tous les ans au premier trimestre
Art 4.4	Campagne de photographies aériennes	Tous les 2 ans

Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6: DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans.

ARTICLE 7: CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, <u>avant sa réalisation</u> à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8: CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9: DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10: ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12: AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis relatif à la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Arles.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'en mairie d'Arles pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat et mise à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 14: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et L 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 15: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Arles,

Le Maire de la commune d'Arles,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet Le Secrétaire Général Signé Jean-Paul CELET ANNEXE 1 : Plan général



DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES DAG/BAPR/FUN/2010/38

Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée «ARARAT FUNERAIRE » sise à MARSEILLE (13014) exploitée par M. Mohamed NOHUZ, auto-entrepreneur dans le domaine funéraire, du 18/06/2010

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23);

 $Vu\ la\ loi\ n^\circ\ 93\text{-}23\ du\ 8\ janvier\ 1993$ modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

 $\label{eq:Vulledecret} Vu \ le \ décret \ n^\circ \ 2004-374 \ du \ 29 \ avril \ 2004$ relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande reçue le 6 avril 2010 de M. Mohamed NOHUZ, auto-entrepreneur, sollicitant l'habilitation de l'entreprise dénommée « ARARAT FUNERAIRE » sise Résidence Le Belvédère, 23 Chemin des Bessons - Bastide n°3 à Marseille (13014) dans le domaine funéraire, complétée le 7 juin 2010 ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'entreprise dénommée «ARARAT FUNERAIRE» sise Résidence Le Belvédère, 23 Chemin des Bessons - Bastide n°3 à Marseille (13014) exploitée par M. Mohamed NOHUZ, auto-entrepreneur, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 10/13/389.

<u>Article 3</u>: L'habilitation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 18/06/2010

Pour le Préfet et par délégation Le Chef de Bureau

Lucie GASPARIN

Avis et Communiqué

Centre Hospitalier du Pays d'Aix

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES

POUR L'ACCES AU CORPS

DES MAITRES OUVRIERS

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Pays d'Aix, conformément aux dispositions du III 2° de l'art.13 du décret n'91-4 5 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de maître ouvrier vacant dans cet établissement, dans l'option suivante :

□ 1 poste, option : « restauration

Peuvent se présenter au concours interne sur titres les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Le dossier d'inscription peut être retiré, par demande écrite, auprès du :

Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix Direction des Ressources Humaines Service Formation Concours et Examens Avenue des Tamaris 13616 AIX EN PROVENCES Cedex 1

Le dossier complet d'inscription doit être retourné par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 18 août 2010 minuit, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse ci-dessus indiquée, ou déposé au secrétariat du Service Formation et Concours, contre récépissé avant le 18 août 2010 à 16h dernier délai.

Aix en Provence, le 10 juin 2010

P. le Directeur et par délégation, La Directrice des Ressources Humaines.

S. LUQUET
Directrice Adjointe.

Centre Hospitalier

du Pays d'Aix

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

POUR L'ACCES AU CORPS OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Pays d'Aix, dans les conditions fixées à l'art. 13 II du décret n°91-45 du 14 janvi er 1991, modifié portant les statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pouvoir 1 poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié, vacant dans cet établissement, dans l'option suivante :

• 1 poste, option : « restauration »

Peuvent se présenter au concours externe sur titres les candidats titulaires :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du
- 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Le dossier d'inscription peut être retiré par demande écrite, auprès du :

Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix Direction des Ressources Humaines Service Formation Concours et Examens Avenue des Tamaris 13616 AIX EN PROVENCES Cedex 1

Le dossier **complet** d'inscription doit être retourné par lettre recommandée avec accusé de réception avant **le 18 août 2010 minuit**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse ci-dessus indiquée, ou déposé au secrétariat du service Formation et Concours, contre récépissé avant le **18 août 2010 à 16h dernier délai.**

Aix en Provence, le

10 juin 2010

P. le Directeur et par délégation, La Directrice des Ressources Humaines.



M. R. P. I. D.

18, avenue de Saint-Andiol 13440 CABANNES

Avis de recrutement d'un Agent des Services Hospitaliers Qualifié après inscription sur une liste d'aptitude à la Maison de Retraite Publique Intercommunale de la Durance (Noves / Cabannes)

Un poste d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié est à pouvoir à la Maison de Retraite Publique Intercommunale de la Durance de Noves – Cabannes au titre de l'année 2010, en application des dispositions du décret n° 2007.1188 du 3 Août 2007 article 10 : Recrutement sans conditions de titres ou de diplômes.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au <u>Vendredi 20 Août 2010 dernier délai, cachet de la poste faisant foi</u>.

Le dossier du candidat comportera :

- une lettre de candidature accompagnée d'un curriculum-vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.
 - une pièce d'état civil,
 - un extrait du casier judiciaire,
 - un certificat médical d'aptitude.

Ces pièces devront être adressées à :

Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite Publique Intercommunale de la Durance, 18, avenue de St-Andiol - <u>13440 – CABANNES</u>.

La sélection des candidats est confiée à une commission de 3 membres dont 1 membre extérieur à l'établissement; au terme de l'examen du dossier des candidats, la commission auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature (seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission. La commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi que dans ceux de la Maison de Retraite Publique Intercommunale de la Durance, site de NOVES et site de CABANNES.

Fait à Cabannes, le 10 Juin 2010

Le Directeur par intérim,

Raphaël LEPLAT

